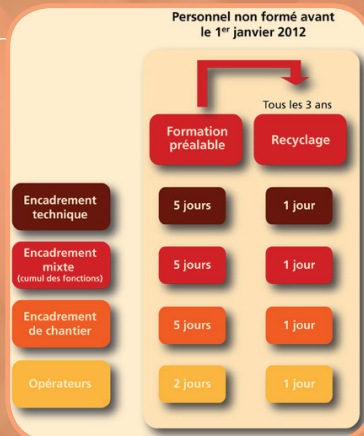


Une FORMATION est obligatoire

→ Tout travailleur affecté à des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante ou à toute intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante, doit avoir reçu au préalable une formation adaptée. Article R.4412-94

→ Il s'agit des travailleurs qui « rencontrent » l'amiante et en aucun cas, de ceux qui le traitent ou l'enlèvent. Ce sont particulièrement les personnes chargées de la Maintenance et des Travaux d'Entretien. Sous section 4, de l'Article L.4412 du Code du Travail.



→ Par ailleurs le décret du 5 mai 2012 renforce la protection des salariés en divisant par 10 la valeur limite d'exposition professionnelle dans trois ans !!!

l' Amiante

CHSCT

Les liens utiles :

- <http://www.amiante.inrs.fr>
- <http://www.amiantereponsedexpert.fr/>
- <http://www.atousante.com>
- <http://www.fiva.fr/>
- <http://andeva.fr/>
- <http://construction.cgt.fr/>
- <http://oppbtp.fr/>

CHSCT

les autres fiches

- ... et la **coordination** par
- ... et l'**enquête d'accident** par
- ... et la **visite de chantier**
- ... et la **maladie professionnelle** par
- ... et le **handicap** par
- ... et le **plan de prévention** par
- ... et le **document unique** par
- ... et l'**amiante** par
- ... et les **risques psycho-sociaux** par
- ... et les **produits dangereux** par
- ... et la **visite de siège**
- ... et la **faute inexcusable**
- ... et le **droit de retrait** par

l' Amiante

et le

CHSCT

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail procède à l'analyse des Risques Professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs de l'établissement ainsi qu'à l'analyse des Conditions de Travail.

Il procède également à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposées les femmes enceintes.

Il procède à l'analyse de l'exposition des salariés à des facteurs de pénibilité.

Article L.4612-2.

La prévention des risques passe par une information complète de tous les salariés.

Pour les, électriciens, personnel de maintenance, couvreurs, plombiers, etc., tous les métiers de nos professions sont susceptibles d'exposer les travailleurs aux fibres d'amiante.



CHSCT



FNSCBA-CGT - 243 rue de Paris - Case 413 - 93514 Montreuil Cedex
Tél. : 01 55 82 85 02 - Fax : 01 48 59 10 37 - www.construction.cgt.fr

L' Amiante

● Les leviers du CHSCT

Les Protections

La définition, le choix et la formation au port des EPI doit être mis à l'ordre du jour du CHSCT.

R. 4323-105 : L'employeur élabore une consigne d'utilisation reprenant de manière compréhensible les informations mentionnées aux 1° et 2° de l'Article R. 4323-104. Il tient cette consigne à la disposition des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou, à défaut, des Délégués du Personnel, ainsi qu'une documentation relative à la réglementation applicable à la mise à disposition et à l'utilisation des équipements de protection individuelle concernant les travailleurs de l'établissement.

Modes Opératoires

Les Plans de Retraits, Modes Opératoires, les PPSPS, Plan de Prévention sont communiqués au CHSCT qui donne son avis.

Aptitude Médicale

Surveillance médicale renforcée pour les salariés exposés à l'amiante.

- La visite médicale périodique est au moins annuelle.
- La visite médicale d'embauche a lieu avant la prise du poste.
- Des scanners pulmonaires et des épreuves fonctionnelles respiratoires (spirométries) sont réalisés régulièrement.

● Fiches d'Exposition

Pour chaque travailleur exposé, l'employeur rédige une Fiche d'Exposition à l'amiante (conformément à l'Article R.4412-120 du Code du Travail) qui précise :

- la nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes de travail au cours desquelles il a été exposé et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;
- les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles ;
- les procédés de travail utilisés ;
- les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle utilisés.



● Rôle du membre CGT au CHSCT

Sur toutes les phases de déroulement de travaux comportant un risque d'exposition, le CHSCT, les DP, doivent être consultés, c'est tout le syndicat qui doit être mobilisé. En cas de doute, il faut exiger des analyses immédiatement !

Avant, Pendant, Après

● **Avant** : sur les méthodes, sur les fiches de poste, sur l'aptitude médicale, sur la stratégie de mesure et de prélèvement des poussières, sur les protections collectives et individuelles, sur la formation, l'information, sur les fiches d'exposition, sur les heures de vacations, sur le suivi post professionnel,...

● **Pendant** : en allant sur le terrain interroger les salariés, et en évaluant les différences entre le travail prescrit et le travail réalisé.

● **Après** : en accompagnant les démarches des salariés vers un suivi post professionnel, et en aidant les victimes pour qu'elles soient reconnues en maladie professionnelle.

Faute inexcusable

● Le CHSCT et le Syndicat doivent être vigilants sur l'ensemble des actions mises en place, il doit conserver les pièces écrites et ses interventions auprès de la direction. (témoignage, liste de victimes, note de service, compte-rendu de réunion...).

● En cas de nécessité, la recherche de la faute inexcusable exige un dossier. Une stratégie établie en amont avec les salariés permettra de l'organiser au mieux.